

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 658

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 SEXIES, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme, les mots : « règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, » sont remplacés par les mots : « dispositions relatives aux secteurs et périmètres définis à l'article L. 111-17 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La latitude d'appréciation permise par l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme peut s'avérer bloquante pour un certain nombre de projets.

Il en va ainsi du développement de l'énergie solaire. En effet, certains Plans Locaux d'Urbanisme prévoient en particulier l'intégration au plan de toiture des installations solaires. Cette inscription dans le PLU relève d'une doctrine datée, alors que les solutions en surimposition se sont imposées et se révèlent non seulement moins coûteuses à déployer pour les consommateurs mais aussi moins intrusives sur les structures des bâtiments. Il est à noter par exemple que le tarif d'achat qui distinguait les deux solutions en majorant celui des installations intégrées au bâti n'a plus cours. Un seul tarif est désormais en vigueur pour l'achat de la production solaire.

L'article L. 111-17 conditionne la réalisation de ces projets dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de protection du patrimoine pris en application des délibérations des collectivités et des

avis des architectes des bâtiments de France. Cet amendement permet d'assurer un niveau d'encadrement suffisant pour ces zones où une protection architecturale est nécessaire, tout en supprimant dans les autres périmètres des limitations qui ne se justifient pas au regard des enjeux de transition énergétique et d'utilisation des ressources renouvelables dans le bâtiment.

Suggéré par le syndicat des professionnels des énergies solaires, cet amendement permet d'optimiser la couverture photovoltaïque tout en préservant les sols agricoles.